**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Cinquième session extraordinaire**

**En ligne**

**1 juillet 2022**

**Point 5 de l’ordre du jour provisoire :**

**Demande d’examen de la candidature   
de « La culture de la préparation du bortsch ukrainien »** **par l’Ukraine   
pour la Liste de sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence**

|  |
| --- |
| **Résumé**  L’Ukraine a demandé au Comité d’examiner la candidature « La culture de la préparation du bortsch ukrainien » en vue de son inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en tant que cas d’extrême urgence, conformément à l’article 17.3 de la Convention de 2003. Suivant la procédure établie par le Bureau du Comité, ce document présente cette demande et la recommandation de l’Organe d’évaluation.  **Décision requise :** paragraphe 7 |

1. Le présent document concerne la demande de l’Ukraine d’inscrire dès que possible la candidature « La culture de la préparation du bortsch ukrainien » sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après, « la Liste de sauvegarde urgente »). Suite à la soumission initiale en mars 2021 pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, la candidature était en attente de traitement en application de la catégorie priorité (0) dans le cadre du plafond annuel et du système d’ordre de priorités pour les mécanismes d’inscription sur les listes tel qu’énoncés dans les Directives opérationnelles. Dans le contexte du conflit armé en cours, l’Ukraine a fait une demande le 21 avril 2022 pour que cette candidature soit traitée en tant que cas d’extrême urgence en référence à l’article 17.3 de la Convention de 2003, ce qui signifie que cette disposition serait appliquée dans la mise en œuvre de la Convention pour la première fois.
2. Le Bureau s’est réuni le 6 mai 2022 pour examiner la demande et établir une procédure par étapes afin de traiter la demande (document [LHE/22/17.COM 3.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-3-FR.docx) et [décision 17.COM 3.BUR 3).](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-Decisions-FR.docx) Conformément à la procédure établie, l’Ukraine a été invitée à soumettre toute information complémentaire à celles précédemment fournies, notamment en ce qui concerne les critères d’inscription U.2(b) et U.6. Le Secrétariat a consolidé les informations supplémentaires reçues de l’Ukraine le 14 juin (une lettre) et le 15 juin (un formulaire ICH-01 complet et une nouvelle série de dix photos) dans un dossier de candidature composite (no. 01852 ; <https://ich.unesco.org/fr/ukraine-request-01263>), en utilisant le formulaire ICH-01 nouvellement soumis en tant que support principal.
3. Suite à la demande du Bureau, l’Organe d’évaluation 2022 a évalué la candidature, en utilisant la même méthode de travail que celle utilisée pour l’évaluation des dossiers du cycle 2022. La candidature a d’abord été transmise à ses membres les 15 et 16 juin 2022 par le biais de l’interface en ligne afin de faciliter les évaluations individuelles. Lors de leur réunion de juin, les membres de l’Organe ont collectivement évalué la candidature le 20 juin 2022 et ont finalisé leur recommandation le 21 juin 2022. La recommandation de l’Organe d’évaluation a été transmise au Bureau pour sa réunion du 23 juin 2022 (document [LHE/22/17 COM 4.BUR 5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_4.BUR-5-FR.docx)).
4. L’Organe d’évaluation a noté que l’élément remplit une fonction d’intégration et de cohésion sociales qui sert à unir le peuple ukrainien, indépendamment de l’âge, du genre ou du milieu. En ce sens, le présent cas démontre également le double rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence au sens des [principes et modalités opérationnels](https://ich.unesco.org/fr/operational-principles-and-modalities-in-emergencies-01143) pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence de la Convention. Si, d’une part, sa pratique continue est directement menacée par le conflit armé, d’autre part, l’élément joue un rôle dans le soutien des communautés affectées en leur procurant un sentiment de résilience et de solidarité.
5. Sur la base de la recommandation de l’Organe d’évaluation, qui figure dans les sections A et B ci-dessous, le Bureau a considéré que la candidature constituait un cas d’extrême urgence conformément à l’article 17.3 de la Convention et a souligné l’importance de soumettre cette demande au Comité le plus rapidement possible après sa soumission (décision [17.COM 4.BUR 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions-bureau/17.COM%204.BUR/5)). À cet égard, le Bureau a demandé au Secrétariat de lancer un échange électronique avec les membres du Comité afin d’inclure un point à la demande de l’Ukraine à la cinquième session extraordinaire du Comité (en ligne, le 1er juillet 2022). Etant donné qu’au moins deux tiers du Comité ont approuvé la proposition du Bureau en référence aux articles 2.2 et 11 du Règlement intérieur du Comité, la demande est portée à l’attention de la présente session extraordinaire du Comité.
6. **Recommandation**
7. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire l’élément suivant sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en tant que cas d’extrême urgence :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier No.** |
| 17 COM 5.EXT 5 | Ukraine | La culture de la préparation  du bortsch ukrainien | 01852 |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 17.COM 5.EXT 5**

Le Comité

1. Prend note de la demande faite par l’Ukraine le 21 avril 2022 de traiter la candidature «  La culture de la préparation du bortsch ukrainien » (n° 01852) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence, comme prévu à l’article 17.3 de la Convention et aux paragraphes 1 et 32 des Directives opérationnelles :

Le bortsch ukrainien est un plat traditionnel préparé à partir d’un bouillon auquel sont associés de la betterave, de la betterave à sucre ou un jus de betterave fermenté. Il en existe de nombreuses variantes. La pratique englobe la recette, les techniques de préparation ainsi que l’occasion en fonction de laquelle une certaine variété de bortsch est préparée. Le bortsch se prépare dans une grande casserole ou marmite et est généralement servi avec du pain ou des petits pains à l’ail. Il est principalement préparé par les femmes, mais de nombreux hommes le cuisinent également au quotidien. La pratique remonte à plusieurs siècles et se transmet au sein des familles, et les enfants participent à sa préparation. Le bortsch ukrainien permet d’exprimer l’hospitalité et réunit des personnes de tous âges, tous genres et tous milieux autour d’une table. Il est aussi utilisé dans les pratiques rituelles, comme dans la région de Podolie, où le troisième jour du mariage a gardé son nom de « do nevistky – na borshch », qui signifie « rendre visite à la bru pour manger du bortsch ». Les contes, les chansons folkloriques et les proverbes font l’éloge du bortsch. Il est vu comme un style de vie et un marqueur d’identité. La viabilité de l’élément est cependant menacée par divers facteurs depuis le début du conflit armé en février 2022, notamment le déplacement des détenteurs de leur communauté d’origine et des contextes culturels nécessaires à la préparation et à la consommation du bortsch en Ukraine. En outre, la destruction du milieu environnant et de l’agriculture traditionnelle a empêché les communautés d’accéder aux produits locaux, tels que les légumes, nécessaires à la préparation du plat. Malgré ces difficultés, les communautés de toute l’Ukraine se sont unies autour de cet élément.

1. Prend note en outre de la procédure que la troisième réunion du Bureau du Comité a établie le 6 mai 2022 pour traiter la demande ([Décision 17.COM 3.BUR 3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-Decisions-FR.docx)) ;
2. Considère que d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

U.1: Le bortsch en Ukraine est un plat traditionnel avec une longue histoire et de nombreuses variantes. La culture de la préparation et de la consommation du bortsch est très répandue dans toutes les régions de l’Ukraine. Les femmes et les hommes participent à part égale à la pratique de l’élément. Les connaissances et les compétences liées à l’élément sont transmises au sein des familles, des membres les plus âgés de la famille aux plus jeunes, lors de moments de cuisine partagés. L’élément est également transmis dans les établissements de restauration et les établissements scolaires, ainsi qu’à l’occasion de festivals et d’événements de bortsch organisés dans différentes régions d’Ukraine et à l’étranger. Le bortsch remplit une fonction d’intégration sociale et de cohésion entre tous les habitants de l’Ukraine. En Ukraine, le bortsch est un élément indispensable lors d’événements sociaux, de fêtes et de pratiques rituelles. L’élément favorise le respect mutuel et la confiance entre les groupes de personnes et les individus. L’élément est conforme aux instruments relatifs aux droits de l’homme, au principe de respect mutuel entre les communautés et au développement durable.

U.2(b) Le dossier de candidature explique que le conflit armé a menacé la viabilité de l’élément. Le déplacement des populations et des détenteurs menace l’élément, car les gens sont incapables non seulement de cuisiner ou de cultiver les légumes locaux pour le bortsch, mais aussi de se réunir pour pratiquer l’élément, ce qui compromet le bien-être social et culturel des communautés. De ce fait, la transmission de l’élément est également menacée. Le conflit armé détruit l’environnement (la faune et de la flore), qui à son tour, menace sérieusement la viabilité de l’élément. Le conflit armé entraîne la disparition des contextes quotidiens associés à la pratique de l’élément, et a considérablement affecté la tenue d’événements culturels, en particulier les festivals dédiés à la cuisine traditionnelle, dont le bortsch. Tous ces facteurs justifient la nécessité d’une sauvegarde urgente de l’élément en tant que cas d’extrême urgence.

U.3: Le dossier de candidature fournit des informations sur les mesures de sauvegarde passées impliquant des festivals locaux, régionaux et des événements culturels liés à l’élément. Le plan de sauvegarde proposé comprend une liste d’activités clés pour faire face à la situation de sauvegarde urgente. Il s’agit notamment d’efforts de suivi de la situation concernant les détenteurs, la sensibilisation du grand public à l’élément, la promotion de l’élément par le biais de publications spécialisées, et des festivals, etc. Les mesures de sauvegarde seront mises en œuvre en étroite collaboration avec les institutions nationales, publiques, étatiques et municipales, ainsi qu’avec les praticiens de toutes les régions d’Ukraine. Le calendrier des activités et la ventilation détaillée du budget ont été fournis dans le dossier. Néanmoins, la capacité à mettre en œuvre le plan de sauvegarde est susceptible d’être soumise à la nature évolutive du conflit armé.

U.4: Le dossier de candidature tel qu’initialement compilé pour la Liste représentative a démontré une large implication des détenteurs et des parties prenantes, et a fourni la preuve d’un consentement libre, préalable et éclairé pour la candidature de l’élément. L’élément est pratiqué sous la forme d’accès public et il n’y a pas d’aspects secrets ou de restrictions basés sur l’âge, la race ou le genre. Le groupe de travail, impliquant des détenteurs de l’élément, a coopéré à la réalisation du film, à la compilation du matériel promotionnel et à la rédaction du dossier de candidature. Le texte du dossier était ouvert aux débats, et approuvé par les détenteurs de l’élément, y compris les mesures de sauvegarde. Après le déclenchement du conflit armé, les communautés, les experts et le Ministère ukrainien de la culture et de la politique de l’information ont travaillé ensemble pour élaborer un plan de sécurité que l’inscription est supposée soutenir.

U.5: L’élément a été inscrit sur la liste nationale des éléments du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine le 13 octobre 2020. L’inventaire est tenu par le Ministère de la culture et de la politique de l’information de l’Ukraine. L’élément a été identifié pour être inclus à l’inventaire à l’initiative de l’ONG « Institut de la culture d’Ukraine » et avec le soutien des détenteurs de toute l’Ukraine. L’inventaire est mis à jour deux fois par an. Le suivi de la viabilité des éléments de l’inventaire est assuré par les agences culturelles spécialisées, les ONG concernées et le Centre ukrainien de recherche culturelle (CURC).

U.6: L’État partie a demandé l’inscription de l’élément, en tant que cas d’extrême urgence, sur la Liste de sauvegarde urgente et en référence à l’article 17.3, dans une lettre adressée au Secrétariat le 21 avril 2022. Suite à la demande du Bureau du Comité ([décision 17.COM 3.BUR 3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-Decisions-FR.docx)), des informations supplémentaires ont ensuite été fournies par l’État partie les 14 et 15 juin 2022, notamment en ce qui concerne les critères U.2(b) et U.6 en utilisant le formulaire ICH-01.

1. Décide d’inscrire **La culture de la préparation du bortsch ukrainien** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence, conformément à l’article 17.3 de la Convention ;
2. Prend également note que la culture de la préparation du bortsch est partagée avec d’autre communautés de la région, et rappelle que l’inscription d’un élément sur une des listes de la Convention n’implique pas l’exclusivité ou la propriété ;
3. Considère en outre que la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé devra être revue compte tenu de l’évolution du contexte des menaces concernant l’élément, et invite l’État soumissionnaire à réviser le plan de sauvegarde en conséquence ;
4. Invite en outre l’État soumissionnaire à faire rapport sur la viabilité de l’élément et la situation de la sauvegarde de l’élément, y compris tout ajustement du plan de sauvegarde, pour examen par la dix-huitième session du Comité en 2023.